

## DECISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

2026-01 Décision d'ester en justice

Le Président du CCAS de Mondonville,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R 123-21,

Vu la délibération N° 2026-02-04 du Conseil d'Administration du 22 avril 2026, notamment son article premier et les alinéas 6 et 7, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Président, en vertu de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la décision relève des compétences déléguées à la Présidente par la délibération susvisée ;

Considérant la requête déposée par Madame Sabrina Perez en date du 20 mars 2026 et notifiée au CCAS le 24 mars 2026 par le Tribunal Administratif de Toulouse, tendant à l'annulation de la décision de refus de placement en congé de longue durée en date du 10 octobre 2025, ensemble décision expresse de rejet du recours gracieux du 12 janvier 2026 adressé le 20 janvier 2026, réceptionnée le 5 février 2026.

Considérant la nécessité de désigner le Cabinet Pont-neuf Avocats pour représenter et défendre les intérêts du CCAS dans cette affaire,

Vu le budget du CCAS,

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : d'ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée

**Article 2** : de désigner le cabinet Pont-neuf Avocats domicilié 1 rue de Metz 31100 Toulouse, pour représenter le CCAS devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans l'affaire opposant Madame Sabrina Perez au CCAS de Mondonville

**Article 3** : que Madame la Directrice du CCAS de Mondonville est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Mondonville, le 27/05/2026

**Madame Véronique BARRAQUÉ ONNO**  
Présidente du CCAS

